



ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS DE MAINTENANCE OU
DE RÉPARATION SUR LE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ
(Année 2026)

MAIRIE DE VALLERES,

Le maire de la commune de Vallères

Vu la Loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-5;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-18, R411-25 et R 411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise INEO Réseaux Centre Atlantique (Les Grouais de Rigny, 37160 DESCARTES) dans le cadre des travaux de :

- Maintenance/Dépannage Eclairage Public
- Maintenance/Dépannage Réseaux ENEDIS
- Travaux de Branchement ENEDIS

Vu la demande d'arrêté permanent de circulation pour l'année 2026 effectuée par Monsieur Valentin VINAULT pour l'entreprise INEO,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers de maintenance ou de réparation sur le réseau d'électricité effectués par l'entreprise INEO au cours de l'année 2026 sur l'ensemble des voies de la commune de Vallères

Article 2.

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Article 3.

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4.

La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par l'entreprise Eiffage sous leur responsabilité.

En fonction des besoins de chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier

Article 5.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence d'agents, d'engins et d'obstacles)

Article 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7.

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise INEO travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Azay-le-Rideau
- L'entreprise INEO
- Madame La secrétaire de la mairie de Vallères

Fait à Vallères, le 06/01/2026

Le maire



Jean-Luc CADIOU